



AVIS

Conformément à l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, il est porté à la connaissance du public que le conseil communal de Biwer a décidé, dans sa séance du 20 mai 2021 (délibération numéro 03/2021-13), d'approuver la modification ponctuelle du PAP « An de Quarten ».

Le texte dudit règlement est à la disposition du public à la maison communale où il peut être consulté et/ou en être pris copie sans déplacement, le cas échéant contre remboursement, pendant les heures d'ouverture des bureaux, ce pendant le délai de quinze jours.

Le présent règlement communal devient obligatoire trois jours après sa publication par voie d'affiche.

Marc LENTZ
bourgmestre

Pierre BAYONNOVE
secrétaire communal